

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 12.124 du 30 mai 2008
dans l'affaire X / III**

X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 13 juillet 2007 et notifiée le 6 novembre 2007 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JULEMONT *loco* Me G. – H. BEAUTHIER, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 13 décembre 2000, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 19 février 2003 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et Apatrides.

Le 24 mars 2003, le requérant et son épouse ont, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, saisi le Conseil d'Etat d'un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours a été rejeté aux termes d'un arrêt n°148.212 du 17 août 2005, sur le constat du défaut de la partie requérante à l'audience.

Le 20 avril 2004, le requérant et sa famille ont introduit, toujours à l'intermédiaire de leur précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par des courriers émanant de leur conseil actuel, et ce, à deux reprises, en date des 22 mars 2007 et 20 avril 2007.

1.2. Le 13 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande d'autorisation de séjour, une décision d'irrecevabilité qui a été notifiée au requérant et à sa famille le 6 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la durée d'examen de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle en raison du recours introduit auprès du Conseil d'Etat. Rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 13.12.2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21.02.2003. le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour et ne aurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'autant plus qu'il est maintenant clôturé. Les intéressés se sont donc maintenus irrégulièrement sur le territoire depuis le 21 février 2003.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, à savoir les attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et les formations suivies en Belgique (cours de français, formation et obtention du diplôme en coiffure). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). De plus, quant bien même les requérants auraient séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juillet 2003, n°121.565).

Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire en Albanie, en vue d'y lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Quant au fait qu'ils n'auraient plus d'attaches en Albanie, les intéressés n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs et responsables, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Concernant le fait qu'ils seraient incapables de subvenir à leurs besoins matériels en Albanie, notons que cet élément ne dispense pas les requérants de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. D'autant plus qu'ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge. En outre, aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des connaissances restées au pays le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, [F.] et [V.], comme circonstance exceptionnelle et déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à leur scolarité. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 21/02/2003. Ils ont donc inscrits leurs enfants à l'école maternelle alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause leur propre comportement (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ajoutons également que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne

constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 mars 2003, n°116.916). Quant à l'affirmation selon laquelle un retour au pays d'origine en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour obligerait les enfants de rester éloignés de leur milieu scolaire au moins 6 mois en raison de la lenteur du traitement des demandes de visa, il s'agit là d'une spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif.

Quant au fait que les deux enfants sont nés en Belgique, cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant le fait que les requérants aient obtenu une promesse d'embauche et qu'ils soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). »

1.3. Le 13 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a, en outre, pris à l'égard du requérant et de sa famille une décision d'ordre de quitter le territoire, qui leur a également été notifiée le 6 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1,2°) »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que « Le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par [F.S.], née à [...], le [...] et par [V.S.], née à [...], le [...], lesquelles sont toutes deux mineures d'âge. Le premier requérant ne mentionne pas qu'il agirait en qualité de représentant légal de ces enfants. ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête est libellée comme suit : « Pour : Monsieur [S. D.] époux de [S. E.] et père de [S. F.] et [S. V.] ».

Il en résulte qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que le requérant agirait en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs d'âge.

Plus fondamentalement, il échet de relever également que la formulation même de la requête, en ce qu'elle se borne à faire état de la qualité d'époux et de père du requérant, ne permet nullement de déduire que ce dernier aurait été animé d'une quelconque volonté d'introduire un recours au bénéfice de son épouse ou encore de ses enfants.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de lire le présent recours comme étant introduit exclusivement au bénéfice du requérant, à l'exclusion de son épouse et de ses enfants qui ont, d'ailleurs, saisi le Conseil par voie de requête séparée, enrôlée sous le numéro 18.857.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas du requérant lui-même, mais bien de son conseil, qui n'ignore pas les règles en la matière.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration ».

Elle expose, à cet égard, que « Les actes attaqués se fondent sur une motivation erronée et lacunaire. ».

Elle précise, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation relative à la situation particulière des requérants et se contente du fondement lié au dépassement du délai de séjour.

Elle fait ensuite valoir, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, que : « Les requérants ont pourtant étayé, avec des éléments pertinents, leur situation personnelle. (...) », avant de soutenir que : « En ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à la situation personnelle des requérants, l'auteur de la décision attaquée n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits des requérants, au respect de leur vie privée, de leur dignité, de leur famille et de leur vie privée (*sic*). Le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce, aurait dû normalement conduire la partie adverse à se prononcer sur le rapport entre le refus de séjour sur le territoire belge et la situation personnelle globale des requérants en Belgique, mais aussi en Albanie. ».

La partie requérante en conclut qu'à son estime, « la motivation des actes attaqués n'est pas adéquate et ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire qui leur ont été notifiés (...) ».

3.1.2. En l'espèce, sur la première branche de ce premier moyen, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après que sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ait été rejetée.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Quant à la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également, d'une part, que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et, d'autre part, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné, dans chaque cas d'espèce, par l'autorité administrative qui, si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). A cet égard, la jurisprudence administrative constante considère que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (CE, n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 avril 2004

et ses compléments es 22 mars 2007 et 20 avril 2007, en ce compris les éléments constitutifs de la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, ainsi que ceux qu'ils avaient fait valoir quant à leur situation personnelle globale en Belgique comme en Albanie, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

De même, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, pour chacun de ces éléments, les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis la Belgique.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Enfin, quant à la motivation de la elle-même, le Conseil relève que la partie requérante se borne à affirmer qu'elle n'aurait pas correctement pris en compte les éléments relatifs à la situation personnelle des requérants ou encore qu'elle n'aurait pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits des requérants.

Or, dès lors que ces allégations ne sont étayées d'aucune manière, force est de constater qu'elles ne sauraient constituer un argument valable pour contester la légalité de la décision entreprise et qu'elles sont, par conséquent, dépourvues de toute pertinence.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant le droit à un procès équitable ».

Elle expose, à ce propos, que « Les actes attaqués violent incontestablement le droit à un traitement juste et équitable de la demande de régularisation des requérants. ».

Elle précise, en ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, que « La partie adverse estime que la longueur du séjour des requérants en Belgique et leur intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que cela lui permet de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour qui lui est spécifique qui lui a été soumise. (...) En ne motivant pas, concrètement, les circonstances pour lesquelles les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate et, partant, ne permet pas que la cause des requérants soit entendue équitablement, comme l'exige pourtant l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. ».

Elle invoque également, dans ce qu'il convient de considérer comme une deuxième branche, que « La décision d'irrecevabilité affirme que les requérants, qui séjournent illégalement sur le territoire depuis la décision de refus concernant leur demande d'asile, sont à l'origine du préjudice invoqué, à savoir la durée de séjour. Or, la situation irrégulière des requérants est essentiellement due à l'inertie de la partie adverse elle-même, puisque les requérants ont attendu des années que soit statué sur le sort de leur recours devant de (*sic*) Conseil d'Etat. ».

3.2.2. En l'espèce, sur ce second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, s'agissant de la première branche, qu'il considère que le grief formulé par la partie requérante quant à la motivation formelle de la décision entreprise n'est pas fondé, ce pour les raisons exposées au point 3.1.2.

S'agissant de la seconde branche, le Conseil considère qu'en toute hypothèse, le requérant n'a pas d'intérêt au grief qu'il formule, dès lors qu'il a déjà été jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°7951 du 27 février 2008, arrêt n°8130 du 29 février 2008, arrêt n°8789 du 14 mars 2008 et arrêt n°8886 du 18 mars 2008).

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ».

A cet égard, elle expose qu'à son estime : « (...) la pertinence de ces dispositions n'a pas été examinée par l'auteur de l'ordre attaqué. ».

Elle précise, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, avoir constaté que « les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité, ni même dans l'ordre de quitter le territoire. », avant d'indiquer qu'elle soulève « donc la violation des dispositions susmentionnées en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement ».

Elle ajoute, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, que « Sous-entendre que les requérants – au motif qu'ils ne démontrent pas qu'ils n'ont plus d'attaches en Albanie – pourraient obtenir l'aide de relations pour se prendre en charge, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires, ne peut être retenu comme argument valable, fondant une décision d'irrecevabilité de leur demande de séjour » et que « contraindre toute une famille à déboursier une somme exorbitante pour pouvoir payer pas moins de huit billets d'avion (aller et retour), dans le but d'introduire, en Syrie (*sic*), une demande d'autorisation de séjour, est évidemment démesurée (*sic*) par rapport au but poursuivi. ».

3.3.2. En l'espèce, sur la première branche de ce troisième moyen, qui n'est développé qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne confère pas un droit absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision entreprise est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X du 28 mai 1985, et X du

20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme constituant en elle-même une violation de l'article 8 précité. Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Pour le surplus, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, la décision entreprise précise clairement, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que les requérants invoquaient, au titre de circonstance exceptionnelle, dans leur demande d'autorisation de séjour, que « cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire en Albanie, en vue d'y lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. ».

Par ailleurs, s'agissant de la seconde branche du troisième moyen, le Conseil ne peut que constater que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante est restée extrêmement laconique, se bornant à affirmer « Qu'ils n'ont plus aucun lien avec leur pays d'origine » et « Que les parents des enfants sont incapables de subvenir à leurs besoins matériels en Albanie », en sorte qu'elle reste en défaut d'établir, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle serait dans l'impossibilité de ou la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse à ce moment.

Il en résulte qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pu, dans une telle perspective, valablement estimer, pour les motifs qu'elle précise dans la décision entreprise, que les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation : « de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution belge, ainsi que de l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. ».

Elle invoque à ce propos que « en prenant la décision attaquée, la partie adverse fait entrave au droit à l'instruction de ces enfants ».

Elle fait également valoir que « la partie adverse considère que la scolarité des filles des requérants ne peut être présentée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la poursuite de celle-ci sur le territoire s'est effectuée en séjour irrégulier et est due à la propre responsabilité des requérants. Pourtant, une telle considération ressort de l'examen du fondement de la demande des requérants, tandis qu'il appartient uniquement à la partie adverse de vérifier s'il est impossible ou particulièrement difficile pour les requérants de suivre la procédure prévue par l'alinéa 2 de l'article 9 et se rendre dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises, à ce niveau-ci de la procédure. (...) En confondant justification de fond et circonstances exceptionnelles, la partie adverse induit les requérants en erreur sur la portée de sa décision (...). ».

3.4.2. En l'espèce, sur la première branche de ce quatrième moyen, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi, au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qu'il s'était vu délivrer en même temps que la décision confirmative de refus de séjour prise le 19 février 2003 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et Apatrides, de se maintenir en Belgique avec les membres de sa famille, ce nonobstant le fait que le recours qu'il avait initié auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de ces décisions ait été rejeté aux termes d'un arrêt n°148.212 du 17 août 2005, et alors même qu'ils savaient ne plus y disposer d'un titre de séjour.

En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à son égard.

Le Conseil ajoute qu'il découle à suffisance des termes mêmes de la décision litigieuse que la partie défenderesse a, ce faisant, arrêté son examen au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui était soumise et ce, sans que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de cette décision.

En effet, la décision attaquée précise clairement que : « la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

Il ne peut, dès lors, être soutenu, comme le fait la partie requérante, ni que la décision entreprise se serait prononcée sur le fond de la demande, ni que la partie défenderesse aurait induit le requérant en erreur sur la portée de sa décision en confondant justification de fond et circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle également qu'au demeurant, entre autres dispositions de cette Convention, l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE, n°60.097, 11 juin 1996 ; CE, n°61.990, 26 septembre 1996 ; CE, n° 65.754, 1er avril 1997 ; CE, n°78.278, 21 janvier 1999).

En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Le moyen n'est pas fondé.

3.5.1. La partie requérante prend un cinquième et dernier moyen de la violation : « de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. ».

Elle expose à cet égard que « l'acte attaqué estime que les promesses d'embauche produites par Monsieur et Madame [S.] ne sont pas un motif suffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'ils n'étaient pas autorisés à exercer une activité rémunérée en Belgique. Or, le libellé de l'article 17, 4° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 prévoit que les requérants, si une suite favorable était réservée à leur demande de régularisation de séjour, pourraient se prévaloir d'un permis de travail C et, de ce fait, être autorisés à exercer une activité lucrative sur le territoire. Le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse, dans le cadre de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 lui permet, dès lors, de décider, par une mesure de régularisation l'accès à l'article 17, 4° précité, de leur permettre de poursuivre leur intégration et d'exercer leurs emplois. En rejetant la demande des requérants, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable aux requérants (...). En effectuant délibérément ce choix, la partie adverse viole l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 et l'article 23 de la Constitution belge. ».

3.5.2. En l'espèce, sur ce cinquième moyen, le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Cet enseignement trouve d'autant plus à s'appliquer en l'espèce que le requérant faisait état, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, non pas de l'existence de relations professionnelles proprement dites mais bien d'une promesse d'embauche.

A cet égard, le Conseil rappelle, en outre, qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 23 de la Constitution belge qu'elle invoque tend à faire admettre que le droit au séjour découlerait du droit au travail, alors qu'en ce qui concerne les étrangers, l'exercice du droit au travail visé est nécessairement conditionné par l'autorisation préalable de travailler en Belgique, dont le requérant ne dispose pas.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.